

ORDONNANCE N°74-31 du 4 avril 1974

portant ratification de l'Accord de coopération technique signé à COTONOU le 7 Novembre 1972 entre la République Fédérative du Brésil et la République du Dahomey.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant la formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;  
VU l'Accord de coopération technique signé à COTONOU, le 7 Novembre 1972 entre la République Fédérative du Brésil et la République du Dahomey ;  
SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Est ratifié l'Accord de coopération technique signé à COTONOU le 7 Novembre 1972 entre la République Fédérative du Brésil et la République du Dahomey et dont le texte se trouve ci-joint.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 4 avril 1974

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

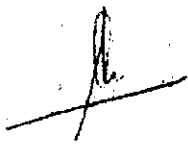
.../...

Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Culture, de la Jeunesse et des  
Sports,

Le Ministre des Affaires  
Etrangères,



Capitaine Vincent GUEZODJE



Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail,

Chef de Bataillon Pierre KOFFI

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 MAE et ses services 10 Rép. Féd. du Brésil 2 CNR 4  
ministères 8 NEPT-MEN 4 SGG 4 IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 5 DGP-DGAJL 4  
INSAE 2 JORD 1 SPD 2

**[-) C C O R D**

**DE COOPERATION TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE  
FEDERATIVE DU BRESIL ET LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY**

**-:-:-:-:-**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
FEDERATIVE DU BRESIL**

**et**

**LE GOUVERNEMENT MILITAIRE REVOLUTIONNAIRE  
DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY**

Désireux de promouvoir une mutuelle connaissance et une plus grande compréhension entre les deux pays ;

Considérant le besoin de créer des conditions qui permettent l'accès aux expériences et aux connaissances spécifiques, acquises par les Parties Contractantes, dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture, de la science et de l'administration publique ;

Convaincus que cet échange d'expériences pourra être d'une application immédiate et d'un profit certain étant donné la similitude des conditions écologiques tropicales et le fait qu'il s'agit de deux Pays en voie de développement ;

Désireux d'accélérer la formation et le perfectionnement de leurs cadres techniques ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er.- Les Parties Contractantes organiseront des visites d'études et d'informations de hauts fonctionnaires, chargés de formuler et d'exécuter des plans et des programmes de développement de leur pays, en vue de connaître les conditions et les facilités existant dans l'autre Partie, dans les domaines suivants : industrie, agriculture, science, administration publique et méthodologie de la formation et du perfectionnement professionnels des cadres techniques.

ARTICLE 2.- Basés sur les connaissances acquises au cours de ces visites, des programmes de coopération technique pourront être élaborés, dans les cas dont l'intérêt aura été reconnu par les deux Parties Contractantes et qui consisteraient, entre autres, en :

- a) l'envoi d'experts isolés ou en groupes
- b) l'échange d'informations sur des sujets d'intérêt commun ;
- c) l'envoi de l'équipement indispensable à la réalisation d'un projet spécifique ;
- d) la formation et le perfectionnement professionnel dans tous les domaines susmentionnés.

.../...

ARTICLE 3.- Les programmes et projets de formation et de perfectionnement professionnels pourront être mis en oeuvre, soit par l'accueil de boursiers, soit par l'envoi de professeur ou de personnel technique qualifié.

ARTICLE 4.- Les Parties Contractantes chercheront, dans la mesure du possible, à coordonner les programmes et projets déjà en voie d'exécution.

ARTICLE 5.- Chaque Partie pourra désigner, pour l'exécution des programmes ou projets spécifiques, des institutions publiques ou privées compétentes.

ARTICLE 6.- Les experts et les professeurs désignés par l'une des Parties fourniront aux experts et aux professeurs de l'autre Partie toutes les informations utiles concernant les techniques, les pratiques et les méthodes applicables à leurs domaines respectifs ainsi que les principes sur lesquels sont fondées ces méthodes.

ARTICLE 7.- La Partie Contractante qui recevra des experts et des professeurs prendra les mesures nécessaires afin qu'ils puissent s'acquitter de leur mission d'une manière satisfaisante.

ARTICLE 8.- Lors de la Préparation d'un programme de coopération technique, ou d'un projet spécifique, les Parties Contractantes définiront, d'un commun accord, les moyens de financement.

ARTICLE 9.-

1/- Chaque Partie Contractante appliquera aux experts et aux professeurs de l'autre Partie les dispositions suivantes : admission en franchise de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues pour le mobilier et les effets personnels, importés par ces experts et professeurs et les membres de leur famille vivant à leur foyer, à l'occasion de leur première installation sur le territoire de l'une ou l'autre Partie Contractante ou, à leur retour, après un renouvellement de leur contrat respectif.

Le bénéfice de l'admission en franchise sera accordé pour une période de six mois, à compter de la date d'arrivée des intéressés sur le territoire de l'une ou l'autre Partie Contractante.

2/- Le matériel et l'équipement destinés à un projet spécifique sur le territoire de l'une ou l'autre Partie Contractante seront exonérés de toutes taxes douanières, impôts et autres charges grevant l'importation, qu'il s'agisse de marchandises importées directement ou par l'intermédiaire d'une maison de commerce.

ARTICLE 10.-

1/- Chacune des Parties Contractantes notifiera à l'autre les formalités nécessaires, en ce qui concerne, à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2/- L'Accord entrera en vigueur à la date de l'accomplissement de la dernière des formalités établies par chacune des Parties Contractantes.

ARTICLE 11.-

1/- L'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra dénoncer le présent Accord, par une notification écrite à l'autre Partie Contractante. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la notification.

2/- La dénonciation n'affectera pas les programmes et projets en cours d'exécution, à moins que les Parties n'en conviennent différemment.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs Sceaux respectifs.

Fait à COTONOU, le 7 Novembre Mil Neuf Cent Soixante-Douze, en double exemplaire, dans les langues portugaise et française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT MILITAIRE  
REVOLUTIONNAIRE DE LA  
REPUBLIQUE DU DAHOMEY,

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE  
FEDERATIVE DU BRESIL,

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE,  
Ministre des Affaires Etrangères.-

L'Ambassadeur Mario Gibson  
BARBOZA,  
Ministre des Relations  
Extérieures.-